

# STATUTS DE LA FONDATION DSR

ENTRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023



## **PREAMBULE**

La Fondation a été créée en 1919, sous la dénomination de Département Social Romand des Unions Chrésiennes de Jeunes Gens et des Sociétés de la Croix-Bleue, qui en étaient les fondatrices, dont l'action est basée sur leurs valeurs d'inspiration chrétienne, soit notamment le respect des personnes en tant qu'individus. La Fondation DSR porte ainsi une responsabilité sociale et entend continuer de l'exercer.

En 2015, la Fondation a transféré ses activités d'exploitation à la société Eldora SA, dont elle reste la propriétaire. Elle se concentre désormais sur son action sociale, la gestion de son patrimoine, des produits reçus et de leur utilisation pour soutenir des causes sociales notamment celles poursuivies par les fondatrices.

## **ARTICLE 1**

### **Dénomination**

Sous la dénomination "Fondation DSR" (ci-après la Fondation) est constituée une fondation de droit privé et sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

## **ARTICLE 2**

### **Siège- Durée – inscription au Registre du Commerce – Autorité de surveillance**

La Fondation a son siège à Rolle (VD). Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud et jouit de la personnalité juridique.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 3**

### **Buts**

La fondation a pour buts de :

- a) mettre en valeur les relations humaines et sociales, telles que le respect, la tolérance, la solidarité et l'équité ;
- b) contribuer à la santé et au bien-être des personnes en relation avec elle ;
- c) soutenir à cet effet des œuvres ou actions répondant à ces buts, en particulier celles émanant de ses fondatrices.

Pour la poursuite de ses buts, la fondation peut mettre en œuvre tous les moyens qui lui paraissent appropriés.

## **ARTICLE 4**

### **Actions**

La fondation exerce son action en acquérant et gérant des participations dans des sociétés, notamment dans le domaine de la restauration de collectivités publiques et privées, ainsi que commerciale. Par cet engagement, la fondation veut :

1. favoriser l'épanouissement et le bien-être global de l'être humain dans un environnement durable ;
2. soutenir financièrement des actions et des activités émanant des associations fondatrices et d'autres organisations domiciliées en Suisse ;
3. promouvoir la consommation de boissons sans alcool et veiller à l'usage modéré de boissons contenant de l'alcool.

La Fondation assure le financement de ses activités en gérant et en pérennisant son patrimoine en conformité avec sa vision et ses valeurs. Ses revenus, sous déduction des frais de fonctionnement, sont alloués exclusivement à la réalisation de ses buts.

## **ARTICLE 5**

### **Fortune et ressources**

La fortune de la Fondation se compose de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis à titre onéreux ou gratuit dès sa création.

La Fondation utilise ses ressources à l'application des articles 3 et 4 des présents Statuts.

Elles sont constituées par :

- des aides privées telles que legs, dons, intérêts et versements ;
- le revenu de sa fortune ;
- d'autres ressources éventuelles dans la mesure où elles sont acquises en conformité avec ses valeurs.

La Fondation est autorisée à conclure tout accord utile avec des organismes privés ou publics.

## **ARTICLE 6**

### **Organes**

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation
- b) l'organe de révision

## **ARTICLE 7**

### **Organe suprême**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

## **ARTICLE 8**

### **Constitution et composition du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne au moins un président et un vice-président.

Le Conseil de fondation est composé de 5 à 7 membres.

Les fondatrices (Croix-Bleue Romande et Unions Chrétiennes Romandes) disposent chacune de deux sièges au Conseil.

Les autres membres sont nommés par cooptation.

Les membres du Conseil doivent disposer des compétences nécessaires à la bonne marche et au développement de la Fondation, ainsi qu'au respect des Statuts et de ses valeurs.

Les membres du Conseil sont tenus d'agir en faveur des intérêts supérieurs et des valeurs de la Fondation. En cas de conflit d'intérêts, ils se récusent ou présentent leur démission. Un règlement du Conseil régit la matière.

## **ARTICLE 9**

### **Admission – Démission – Exclusion**

Le Conseil de fondation élit l'intégralité de ses membres, pour un mandat de 4 ans reconductible deux fois. En cas de nécessité, une dérogation à la durée maximale peut être décidée à l'unanimité du Conseil.

Les membres du Conseil de fondation peuvent donner leur démission en tout temps.

Un membre du Conseil de fondation peut être exclu, par exemple en cas d'absence répétée, d'incapacité, de conflit d'intérêts ou de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation. La décision est prise à la majorité absolue de l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 10**

### **Convocation**

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

Il peut être également convoqué en séance extraordinaire à la demande de deux de ses membres.

## **ARTICLE 11**

### **Délibérations**

Le Conseil de fondation ne peut valablement statuer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est convoqué une seconde fois conformément à l'article 10. Il peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 12**

### **Compétences du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation veille à la réalisation des buts de la Fondation définis à l'article 3 et au respect de l'article 4.

Il a notamment les compétences suivantes :

- veiller à la bonne marche de la Fondation ;
- voter le budget et adopter les comptes annuels ;
- désigner les personnes engageant la Fondation ;
- représenter la Fondation auprès des autorités et des tiers ;
- désigner l'organe de révision ;

- élire les membres du Conseil de fondation ;
- exclure les membres du Conseil de fondation ;
- élire le président et le vice-président ;
- déléguer des missions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ;
- approuver le rapport d'activité annuel ;
- décider des dons et aides financières octroyés en application de l'article 3, lettre c ;
- décider des opérations immobilières ;
- décider de l'acquisition et de la vente de participations ;
- décider de la création de commissions ;
- édicter tous règlements ou prescriptions diverses.

## **ARTICLE 13**

### **Désignation et mandat**

Une société de révision externe et indépendante est désignée comme Organe de révision de la Fondation. Elle procède à un contrôle restreint, vérifie la comptabilité, les comptes annuels et établit un rapport à l'intention du Conseil de fondation.

Le mandat de l'organe de révision est d'une année renouvelable.

## **ARTICLE 14**

### **Responsabilité**

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. La responsabilité des organes de la Fondation ne peut être engagée qu'en cas de violation des obligations fixées par la législation et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 15**

### **Exercice annuel**

Les exercices comptables sont annuels et les comptes bouclés à la fin de chaque année civile.

## **ARTICLE 16**

### **Modification des statuts**

Le Conseil de fondation peut en tout temps, avec l'accord de l'autorité compétente, compléter ou modifier les présents Statuts. Dans ce cas, la majorité qualifiée des deux tiers des membres est requise.

## **ARTICLE 17**

### **Dissolution**

Par décision à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité compétente la dissolution de la Fondation.

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, elle est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif net de la Fondation est réparti à parts égales entre les fondatrices (Unions Chrésiennes Romandes et Croix-Bleue Romande), à la condition qu'elles bénéficient toujours de l'exonération des impôts directs. A défaut, il est affecté à une ou plusieurs organisations suisses exonérées d'impôts directs en raison de leur utilité publique, domiciliées en Suisse, et poursuivant un ou plusieurs buts analogues à celui de la Fondation DSR.

## ARTICLE 18

### Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation lors de son Assemblée tenue à Rolle le 23 mars 2022, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ils annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

## FONDATION DSR



Jean-Marc Fonjallaz  
Présidence ad int.



Vincent Hort  
Membre